180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° 12900	
Dr A	
Audience du 8 mars 2017 Décision rendue publique	par affichage le 28 avril 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu, enregistrée le 21 septembre 2015 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins, la requête présentée pour Mme B, tendant à l'annulation de la décision n° C.2014-3738, en date du 22 mai 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté sa plainte, transmise par le conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, formée contre le Dr A et lui a infligé une amende de 500 euros pour plainte abusive ;

Mme B soutient que, le 14 octobre 2013, en fin de journée, Mme C, a été transférée aux urgences de l'hôpital X ; que, malgré la gravité de son état, l'intensité de ses douleurs et l'insistance de sa fille, les médecins qui l'ont prise en charge et notamment le Dr A n'ont préconisé aucune intervention chirurgicale mais seulement une hospitalisation en médecine interne ; qu'elle y est restée avec ses souffrances jusqu'au 18 octobre, jour de son décès ; que les médecins et notamment le Dr A se sont rendus coupables de non-assistance à personne en danger et de manguements aux articles R. 4127-9. 32, -33, -35 et -37 du code de la santé publique ; que le Dr A a commis une erreur de diagnostic inacceptable ; que des traitements inappropriés (pose d'une sonde gastrique) ont été mis en place ; que la patiente n'a pas été placée en service de soins intensifs mais seulement au repos dans l'attente d'un retour à domicile alors même que ses vomissements persistaient ; que le Dr A n'a pas pris au sérieux les informations données par la fille de la patiente ; que c'est par une erreur manifeste d'appréciation que la chambre disciplinaire de première instance a considéré que la plaignante n'apportait pas la preuve que le Dr A avait refusé à tort une intervention chirurgicale ; que les erreurs commises ont fait perdre à la patiente une chance de guérison rapide ; que le Dr A a omis de lui porter un secours sérieux ; que les médecins qui l'ont prise en charge n'ont pas révélé à sa fille que son pronostic vital était engagé ; que les fautes commises par les médecins et notamment par le Dr A ont entraîné le décès brutal et prématuré de la patiente ; que le caractère abusif de la plainte n'est pas démontré et que l'amende infligée doit être annulée ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 juin 2016, le mémoire présenté pour le Dr A, qualifié spécialiste en chirurgie générale, qui conclut au rejet de la requête et à ce que le versement de la somme de 500 euros soit mis à la charge de Mme B au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ;

Le Dr A soutient que, lors de son arrivée aux urgences de l'hôpital X, le 15 octobre 2013, Mme C, dont l'été général était gravement altéré, a été prise en charge par les Drs D et E ; qu'ont été réalisées une radio du thorax et une transfusion justifiée par l'importante anémie constatée ; qu'une sonde naso-gastrique a été mise en place en raison de l'altération de son état de conscience et de vomissements biliaires, en vue d'éviter que les vomissements obstruent les bronches ; que la fille de la patiente s'obstinant à réclamer la réalisation d'un scanner, le Dr E a pris l'avis du Dr A, chirurgien ; que celui-ci ayant pris connaissance du dossier et examiné la patiente a estimé qu'il n'existait pas de cause chirurgicale à son état; qu'il s'est entretenu une vingtaine de minutes avec Mme B, lui a expliqué les raisons médicales de sa position et l'a informée du pronostic vital engagé à court terme de sa mère ; que la patiente a été hospitalisée au service de médecine interne où elle avait déjà été hospitalisée à plusieurs reprises auparavant ; qu'elle y a reçu les soins nécessités par son état, sa fille ayant toutefois été autorisée, en raison de son insistance, à effectuer elle-même les soins de toilette et d'escarres ; que

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

Mme C est décédée le 18 octobre 2013 en présence de sa fille ; que les termes de la plainte de Mme B qui ne s'est pas présentée à la réunion de conciliation sont très offensants pour les médecins qu'elle vise ; que la plaignante refuse d'admettre que sa mère n'était plus curable et que les examens complémentaires et interventions qu'elle sollicitait auraient constitué un acharnement déraisonnable ; qu'aucun des manquements invoqués n'est constitué ; que la plaignante a refusé la prise en charge palliative proposée par l'hôpital souhaitant que sa mère rentre rapidement à son domicile ; que la patiente n'était pas douloureuse ; que les allégations de la plaignante sur une insuffisance d'information sont fausses et infondées ;

Vu la lettre, enregistrée comme ci-dessus le 27 janvier 2017, par laquelle Mme B demande que l'audience relative à des faits de barbarie sur personne vulnérable soit publique ; que cette affaire qui a fait l'objet d'une plainte pénale doit faire jurisprudence ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 21 février 2017, le mémoire présenté pour Mme B qui conclut à ce que la chambre disciplinaire nationale sursoie à statuer sur sa requête dans l'attente de la disponibilité du nouvel avocat qui lui a été désigné au titre de l'aide juridictionnelle et à ce que le versement à cet avocat de la somme de 1 000 euros soit mis à la charge du Dr A ; que Mme B a demandé à changer d'avocat avant d'avoir reçu notification de l'ordonnance de clôture ; que l'application des principes de libre choix de l'avocat et de respect des droits de la défense implique un sursis à statuer ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique, notamment le I de l'article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 8 mars 2017 :

- les observations de Mme B qui a quitté la salle d'audience avant la lecture du rapport du Dr Emmery :
 - le rapport du Dr Emmery :
 - les observations de Me Larue pour le Dr A, excusé ;

Me Larue ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE.

Sur la demande de report de l'audience et de sursis à statuer :

1. Considérant que, par une décision du 22 mai 2015, la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France a rejeté la plainte de Mme B contre le Dr A, chirurgien à l'hôpital X, et lui a infligé une amende de 500 euros pour plainte abusive ; que le bureau d'aide juridictionnelle (BAJ) près le tribunal de grande instance de Paris lui a accordé le 5 août 2015 l'aide juridictionnelle totale pour faire appel de cette décision et a désigné Me Lara Ayache pour l'assister dans cette procédure ; que la requête d'appel rédigée par cet avocat a été enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 21 septembre 2015 ; qu'après que le Dr A eut présenté sa défense par un mémoire enregistré le 6 juin 2016, d'une part, une ordonnance du président de la chambre disciplinaire nationale, en date du 17

180 boulevard Haussmann – 75008 PARIS

janvier 2017, notifiée notamment à Mme B et à son conseil Me Ayache, a fixé au 7 février 2017 la date de clôture de l'instruction et, d'autre part, les parties ont, par courriers du 19 janvier 2017, été convoquées à l'audience du 8 mars 2017 ; que, par une lettre du 24 janvier 2017 reçue au greffe de la chambre disciplinaire nationale le 27 janvier, Mme B a fait savoir qu'elle avait changé d'avocat et qu'en vertu d'une ordonnance du BAJ du tribunal de grande instance de Paris, son conseil était désormais Me Yann Vernon ; que ce dernier a demandé le 3 février 2017 que les dates de clôture de l'instruction et d'audience soient reportées ; que, par une ordonnance signée le jour même, le président de la chambre disciplinaire nationale a reporté au 21 février la date de clôture de l'instruction mais a, en revanche, maintenu au 8 mars la date de l'audience ; que, le 16 février 2017, Me Vernon, invoquant son état de santé à la suite d'un accident, a demandé à nouveau le report de la date de clôture de l'instruction et de la date de l'audience, ces demandes étant accompagnées d'un long mémoire enregistré le 21 février 2017 ; que ces nouvelles demandes ont été rejetées le 23 février 2017 et que l'affaire a été appelée, comme prévu, à l'audience du 8 mars 2017 ;

2. Considérant que la procédure devant la chambre disciplinaire est écrite et qu'ainsi qu'il a été dit un échange de mémoires a eu lieu entre l'appelante et le médecin qu'elle poursuit ; qu'ainsi le principe du caractère contradictoire de l'instruction a été respecté ; que, dans le délai supplémentaire qui lui a été accordé par l'ordonnance de réouverture de l'instruction du 3 février 2017, Me Vernon, dont il ressort du dossier qu'il était en contact avec Mme B dès le 12 janvier 2017, était en mesure, s'il le jugeait utile, de compléter le mémoire d'appel produit par Me Ayache ; qu'il a d'ailleurs, dans ce délai, produit un long mémoire de procédure ; que la seule circonstance qu'il se trouvait dans l'incapacité de se déplacer le jour de l'audience pour assister Mme B qui pouvait soutenir elle-même son appel et a préféré quitter la salle d'audience après y avoir causé du désordre n'imposait pas à la chambre de faire droit à la demande de report de la date d'audience et de surseoir à statuer ;

Sur les faits objet de la plainte :

- 3. Considérant que Mme C a été transportée aux urgences de l'hôpital X dans la nuit du 14 au 15 octobre 2013 ; que cette patiente, âgée de 98 ans, a été prise en charge à son arrivée par deux médecins urgentistes, le Dr D, puis le Dr E qui ont prescrit les examens et les soins adaptés à son état général très altéré et à son extrême faiblesse ; que, toutefois, le Dr E s'étant heurtée aux exigences de la fille de la patiente qui demandait la réalisation d'un scanner et une intervention chirurgicale qu'elle estimait pour sa part inutiles et préjudiciables à la patiente, a sollicité le conseil du Dr A, chirurgien ; que celui-ci a confirmé que les divers troubles manifestés par Mme C et notamment ses vomissements biliaires n'avaient pas de cause chirurgicale et que ni scanner ni intervention chirurgicale n'étaient justifiés ; qu'il s'est entretenu longuement avec la fille de la patiente à qui il est parvenu à faire admettre qu'elle soit transférée dans le service de médecine de l'établissement pour y recevoir des soins de confort :
- 4. Considérant que, ni dans l'élaboration de son diagnostic ni dans les préconisations qu'il a faites en accord avec les autres médecins ayant en charge Mme C jusqu'à son décès et notamment le Dr E, le Dr A n'a méconnu les exigences des articles R. 4127-9, -32 et -33 du code de la santé publique ; qu'en refusant de déférer aux exigences de Mme B et de faire subir à une patiente en extrême fin de vie un examen invasif et une intervention chirurgicale inutiles, il n'a fait que s'abstenir légitimement d'un acharnement thérapeutique déraisonnable, prohibé par l'article R. 4127-37 du code de la santé publique :
- 5. Considérant, d'autre part, qu'eu égard à l'âge et à l'état très dégradé de Mme C, sa fille ne saurait raisonnablement soutenir qu'elle ignorait que son pronostic vital fût engagé ; qu'il ressort du dossier que le Dr A s'est entretenu longuement avec elle pour lui faire comprendre que l'état de santé très altéré de sa mère ne justifiait plus que des soins palliatifs ou de confort ; qu'aucun manquement à son devoir d'information ne saurait lui être reproché ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

6. Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme B n'est pas fondée à demander l'annulation de la décision par laquelle la chambre disciplinaire de première instance a rejeté sa plainte contre le Dr A et, eu égard au caractère abusif de celle-ci, lui a infligé une amende de 500 euros ;

7. Considérant qu'il y a lieu de mettre à la charge de Mme B le versement au Dr A de la somme de 500 euros au titres des frais exposés et non compris dans les dépens ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

Article 1er: La requête de Mme B est rejetée.

<u>Article 2</u>: Mme B versera au Dr A la somme de 500 euros au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, à Mme B, au conseil départemental de la Ville de Paris de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance d'Ile-de-France, au préfet de Paris, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Ile-de-France, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, au directeur départemental des finances publiques de Paris.

Ainsi fait et délibéré par : Mme Aubin, président de section honoraire au Conseil d'Etat, président ; MM. les Drs Arbomont, Emmery, Fillol, Mozziconacci, Munier, membres.

Le président de section honoraire au Conseil d'Etat, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Marie-Eve Aubin

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.